



## Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 12 juillet 2018

### relatives à l'article 34 RLS - Cours facultatifs à l'école du cycle d'orientation

---

*La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)*

Vu le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) du 19 avril 2016

Considérant :

« A l'école du cycle d'orientation, des cours facultatifs peuvent être organisés en plus des unités d'enseignement hebdomadaires. Une fois inscrits, les élèves y sont engagés pour toute la durée prévue. Seules des raisons majeures peuvent permettre à l'élève d'interrompre sa participation » (art. 34 RLS). Il convient de fixer un cadre harmonisé s'agissant de l'organisation des cours facultatifs.

Edicte les directives suivantes :

#### **Art. 1** Nombre d'élèves

Un cours facultatif comprend au minimum 8 élèves (RLS, art. 49 al. 1).

#### **Art. 2** Nombre de cours

Le nombre de cours proposés dans l'établissement doit entrer dans la dotation maximale suivante (unités hebdomadaires) :

Etablissement de

8 à 15 classes	6 unités d'enseignement
16 à 18 classes	7 unités d'enseignement
19 à 21 classes	8 unités d'enseignement
22 à 24 classes	9 unités d'enseignement
25 à 27 classes	10 unités d'enseignement
28 à 30 classes	11 unités d'enseignement

Et ainsi de suite.

.

---

**Art. 3** Corps enseignant

Pour ces leçons, le corps enseignant concerné fait partie du personnel enseignant engagé et rétribué par la DICS et cette tâche fait partie de ses attributions. Son traitement est pris en charge selon les règles de la répartition des frais afférents à la scolarité obligatoire (art. 71 ss LS) entre l'Etat et les communes.

**Art. 4** Disciplines

Les cours facultatifs concernent des disciplines qui ne figurent pas à la grille-horaire ou des activités complémentaires dans le domaine du sport.

**Art. 5** Sport scolaire facultatif

Les activités sportives organisées dans le cadre du sport scolaire facultatif sont réglées par les directives DICS du 1<sup>er</sup> août 2015 concernant l'attribution de subventions pour le sport scolaire facultatif et les directives DICS du 12 avril 2016 relatives au paiement des heures de sport scolaire facultatif au Secondaire I.

**Art. 6** Durée

Un cours facultatif peut être organisé sur toute une année scolaire, ou sur une durée plus courte.

**Art. 7** Approbation de la liste des cours facultatifs

La direction d'établissement soumet la liste des cours facultatifs pour approbation à l'inspecteur ou à l'inspectrice scolaire au plus tard un mois avant le début des cours.

**Art. 8** Bulletin scolaire

Les cours facultatifs ne sont pas inscrits dans le bulletin scolaire de l'élève.

**Art. 9** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018.

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur